

---

**RÈGLEMENT 2023-02 CONCERNANT  
LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff est régie par le *Code municipal* de la Province de Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une municipalité peut, par règlement de son conseil, décréter la rémunération des membres du Conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil tenue le 16 janvier 2023, tels que prévus par la Loi;

**ATTENDU QU'**un avis public d'au moins vingt et un (21) jours précédant l'adoption du règlement contenant, entre autres, un résumé du projet de règlement, la date, l'heure et le lieu de la présente séance a été donné conformément à la Loi;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des membres du conseil;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST STATUÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2**                    *Abrogation*

Le présent règlement abroge le règlement 2020-08 concernant le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3**                    *Objet du règlement*

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, une rémunération additionnelle et une allocation de dépenses, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**                    *Rémunération de base*

La rémunération de base pour le maire est fixée à dix-huit mille dollars (18 000 \$) et celle de chaque conseiller est fixée au tiers de la rémunération de base pour le maire, soit six mille dollars (6 000 \$).

**ARTICLE 5**                    *Allocation de dépenses*

L'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions pour le maire est fixée à neuf mille dollars (9 000 \$) et celle de chaque conseiller est fixée au tiers de l'allocation de dépenses pour le maire, soit trois mille dollars (3 000 \$).

**ARTICLE 6**                    *Rémunération additionnelle (assemblée spéciale, séance de travail, comités, ccu, cce, régies)*

Aucune rémunération additionnelle pour le maire et chaque conseiller ne sera versée en raison de leur présence à une assemblée spéciale, une séance de travail ou une réunion de tout autre comité reconnu et créé par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 7**                    *Indexation*

Les rémunérations mentionnées aux articles 4 et 5 de ce règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de l'exercice financier commençant après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste, pour chaque exercice, des montants applicables pour l'exercice précédent, dans l'augmentation calculée selon l'indice des prix de novembre à la consommation publié par Statistiques Canada, pour la province de Québec. Le montant annuel est arrondi au dollar près.

**ARTICLE 8**                    *Remboursement des dépenses*

En plus de la rémunération établie aux articles 4 et 5 le Conseil municipal du village d'Ayer's Cliff est aussi autorisé à rembourser tout membre du conseil pour les dépenses réellement encourues pour le compte de la Municipalité, pourvu que ces dernières aient préalablement été autorisées par résolution du Conseil municipal.

**ARTICLE 9**                    *Modalités de paiement*

La rémunération annuelle et l'allocation de dépense annuelle établies aux articles 4 et 5 seront payées en douze (12) versements égaux, entre le premier et le quinzième jour de chaque mois.

Le conseil pourra au besoin modifier le mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

**ARTICLE 10**                  *Cessation des fonctions*

Si au cours d'une année, un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions, le membre du conseil n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement. Il aura le droit de recevoir, à titre de rémunération, un montant déterminé selon la formule suivante :

Rémunération annuelle du membre  $\frac{X}{12}$       Le nombre de mois et de partie de mois au cours desquels le membre occupe sa charge

**ARTICLE 11**                  *Nouvel élu*

Si un membre du conseil entre en fonction au cours d'une année, le membre du conseil n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement. Il aura le droit de recevoir, à titre de rémunération, un montant déterminé selon la formule suivante :

Rémunération annuelle du membre  $\frac{X}{12}$       Le nombre de mois et de partie de mois au cours desquels le membre occupe sa charge depuis le jour de l'assermentation

**ARTICLE 12**                  *Budget*

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

**ARTICLE 13**                  *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'appliquera pour toute l'année 2023 et aux années subséquentes, jusqu'à ce qu'il soit amendé ou abrogé.

---

Simon Roy  
Maire

---

Me Abelle L'Écuyer-Legault  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion et présentation du projet de règlement : 16 janvier 2023*

*Avis public d'adoption du règlement : 17 janvier 2023*

*Adoption : 6 mars 2023*

*Avis public de l'entrée en vigueur : 7 mars 2023*

Province of Quebec  
Memphremagog RCM  
Municipality of Ayer's Cliff

**BY-LAW 2023-02**  
***CONCERNING THE REMUNERATION OF COUNCIL MEMBERS***

WHEREAS the Municipality of the Village of Ayer's Cliff is governed by the *Municipal Code* of the Province of Quebec;

WHEREAS, under the *Act respecting the remuneration of elected municipal officers*, a Municipality may, through a by-law, set the remuneration of its Mayor and Councillors;

WHEREAS the municipal Council of Ayer's Cliff wishes to modify the remuneration of its Mayor and Councillors; notably following the modification at the level of the Government of Canada for the imposition of the expense allowance;

WHEREAS a notice of motion for the present by-law was given at the regular Council meeting held on January 16th, 2023, and the presentation of the draft by-law was done at a subsequent meeting, as required by the Law;

WHEREAS a public notice, at least twenty-one (21) days preceding the adoption of the by-law, mentioning notably a summary of the draft by-law, the date, time and place of the present meeting was given in conformity with the Law;

WHEREAS it is necessary to repeal every former by-law regarding the remuneration of the Mayor and the municipal Councillors;

CONSEQUENTLY, it is resolved that the present by-law be adopted, as follows:

**ARTICLE 1**

The preamble of the present by-law is an integral part of this by-law.

**ARTICLE 2**                    ***Abrogation***

This present by-law repeals By-law no. 2020-08 concerning the remuneration of elected municipal officers.

**ARTICLE 3**                    ***Purpose of by-law***

The present by-law sets the basic remuneration for the Mayor and for each Councillor of the Municipality, an additional remuneration and an expense allowance, for fiscal year 2023 and the following years.

**ARTICLE 4**                    ***Basic remuneration***

The basic remuneration for the Mayor is set at eighteen thousand dollars (\$ 18 000) and for each Councillor, it is set at one third of the basic remuneration for the Mayor, meaning six thousand dollars (\$ 6 000).

**ARTICLE 5**                    ***Expense allowance***

The allocation of expenses inherent to his duties for the Mayor is set at nine thousand dollars (\$ 9 000) and that of each Councillor is set at one-third of the expense allowance for the Mayor, namely three thousand dollars (\$ 3 000).

**ARTICLE 6**                    ***Additional remuneration (special meeting and work session)***



---

Me Abelle L'Écuyer-Legault  
Director General and secretary-treasurer

*Notice of motion and presentation of the project of by-law: January 16<sup>th</sup>, 2023*

*Public notice of the adoption : January 17<sup>th</sup>, 2023*

*Adoption : March 6<sup>th</sup>, 2023*

*Public notice for the coming into force March 7<sup>th</sup>, 2023*